

Sainte-Foy, le 6 avril 1992

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3250

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone commerce CB-11 concernant la construction d'un poste d'essence sans baie de service.) (District Sainte-Geneviève)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3250 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 3.8 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.8.5.22.6, des articles suivants:

3.8.5.25 Dispositions particulières à la zone CB-11:

3.8.5.25.1 Usages autorisés:

En plus des usages autorisés en vertu de l'article 3.8.2, un poste d'essence sans baie de service est également autorisé dans la zone commerciale CB-11.

3.8.5.25.2 Réglementation applicable au poste d'essence sans baie de service:

Malgré les dispositions des articles 1.3.5.11, 3.8.3.2, 5.3.1.1 et 5.3.1.3, la construction d'un poste d'essence sans baie de service est soumise aux conditions suivantes:

- la superficie minimale de terrain doit être de douze mille (12 000) pieds carrés;
- la largeur de terrain adjacent à une rue publique doit avoir un minimum de cent (100) pieds;

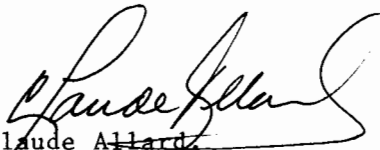
- la largeur minimale de la marge latérale doit être de quinze (15) pieds;
- la profondeur minimale de la cour arrière doit être de trente (30) pieds;
- un seul bâtiment de service est autorisé et la superficie maximale de plancher ne doit pas excéder trois cents (300) pieds carrés;
- la hauteur du bâtiment est fixée à un (1) étage;
- les pompes à carburant doivent être recouvertes d'une marquise attenante au bâtiment principal ou le surplombant.

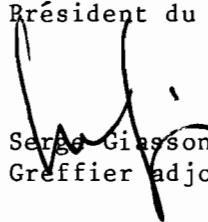
3.8.5.25.3 Marge de recul:

Malgré les dispositions des articles 2.1.1.2 et 3.8.3.1, la marge de recul en bordure du chemin Sainte-Foy est de cinquante-trois (53) pieds, calculée depuis l'axe du chemin Sainte-Foy, tel qu'apparaissant sur le feuillet 4/8 du plan préparé par "Béliveau et Couture", arpenteurs-géomètres, daté de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


 Claude Allard,
 Président du Conseil.


 Serge Gossion,
 Greffier adjoint.

service du
contrôle du
développement
et de la
cartographie

MODIFICACIÓN
DE ZONAGE

EXISTANT

ZONE (S)

A. CREEP

A DIMITRIS

A GRANDIR

YJ110204 ✓

XX JANUARY

(5) *Interiors*

ARTICLE (5)

ARTICLE (5)
MODIFY (5)

DESSIN ET CARTOGRAPHIE
C40-D40

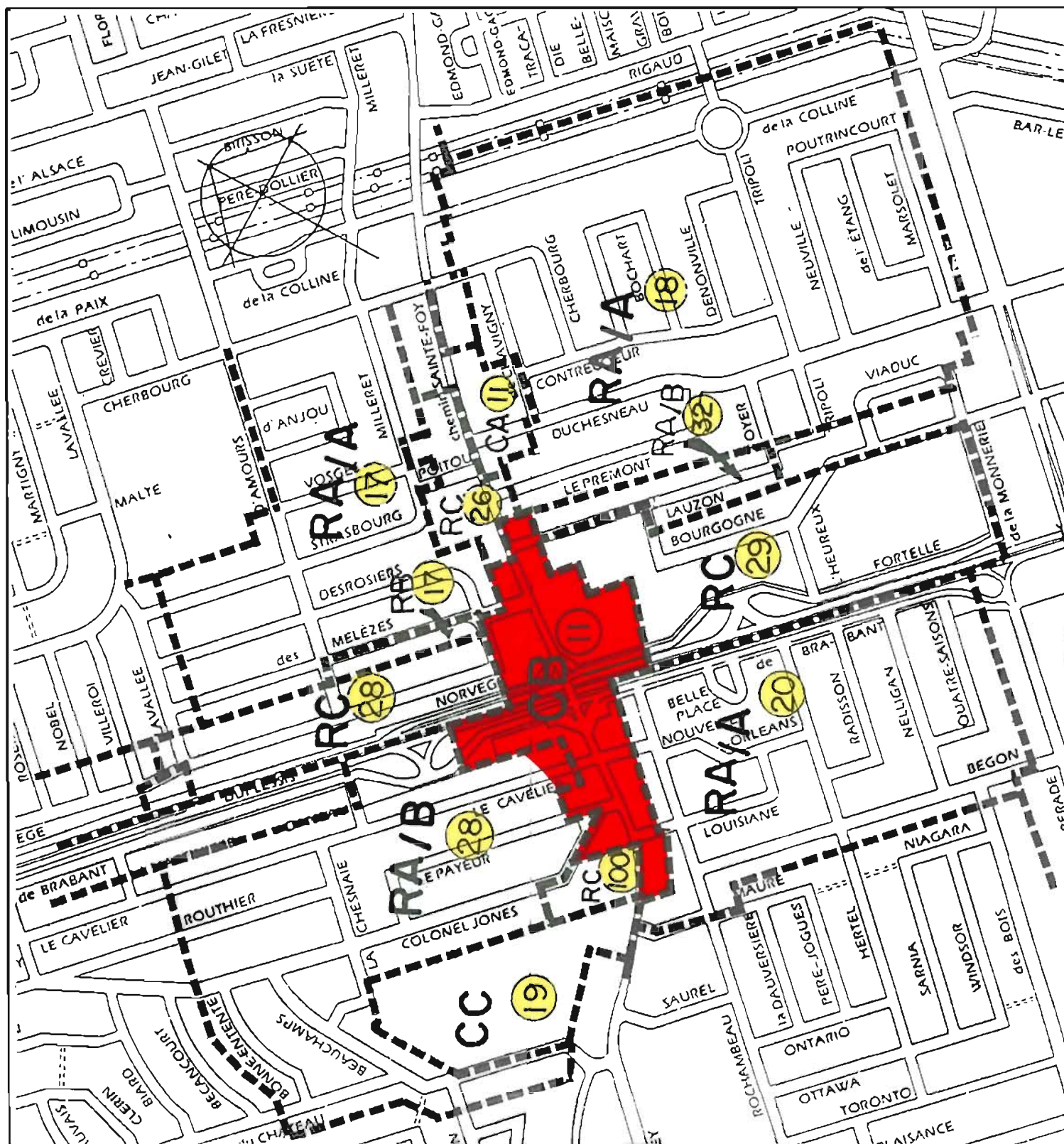
[illegible][illegible]

10

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

198-16	8268
198-16	8268



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3250"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 6 avril 1992, le Conseil a adopté :

- **le règlement 3250** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone commerce CB-11 concernant la construction d'un poste d'essence sans baie de service. (District Sainte-Geneviève)
- **le règlement 3251** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but : 1) de créer la zone commerciale CB-30 à même une partie de la zone résidentielle RC-25 et à même la totalité de la zone commerciale CA-22; 2) de créer la zone résidentielle RC-108 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 3) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-46 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 4) d'abroger les articles 3.7.5.3, 3.7.5.3.1, 3.7.5.3.2 et 3.7.5.3.3; 5) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-30 concernant la marge de recul, la marge latérale, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, l'emplacement des cases de stationnement et l'affichage. (District Sainte-Geneviève)
- **le règlement 3252** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone publique PB-4 concernant les usages. (District Laval)
- **le règlement 3253** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerce CC-8 concernant l'usage autorisé, la construction d'un poste d'essence sans baie de service et la marge de recul. (District Saint-Mathieu)

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 28 avril 1992.

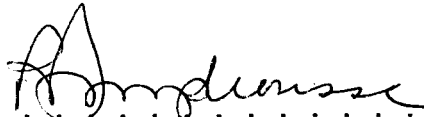
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 29 avril 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER MAI 1992 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

.....  **RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.**